

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
(Article 244 quater L du code général des impôts)
Au titre de l'année.....¹

Dénomination de l'entreprise			
Adresse			
N° Siret		Exercice clos le	
Nom et adresse personnelle de l'exploitant (pour les entreprises individuelles)			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère		N° Siret :	
Adresse			

I - CHAMP D'APPLICATION

Montant total des recettes de l'entreprise	1	
% de recettes provenant d'activités ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique ³	2	
Nombre d'hectares exploités selon le mode de production biologique	3	

II - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

A - Cas général		
1^{er} cas : Entreprises ne bénéficiant ni d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, ni d'une aide au maintien de l'agriculture biologique, ni d'une mesure de soutien pour production biologique³		
Montant du crédit d'impôt	4	2 500 €
Quote-part de crédit d'impôt pour la production biologique résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 36)	5	
Montant du crédit d'impôt brut avant plafonnement (ligne 4 + ligne 5)	6	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 7 500 € et dans les conditions du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles du 20 décembre 2007)	7	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis (ligne 6 + ligne 7)	8	
Montant du crédit d'impôt net après plafonnement : - Si le montant de la ligne 7 est égal à 7 500 €, reporter zéro ligne 9 - Si le montant de la ligne 8 est inférieur à 7 500 €, reporter à la ligne 9 le montant déterminé ligne 6 - Si le montant de la ligne 8 est supérieur à 7 500 €, le montant à reporter ligne 9 est égal à (7 500 € - ligne 7)	9	

¹ Préciser l'année concernée.

³ Seules peuvent bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes proviennent d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.

³ Il s'agit des aides issues de la réglementation européenne ci-après :

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique ou aide au maintien de l'agriculture biologique en application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Mesure de soutien pour production biologique en application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/2003.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

2^{ème} cas : Entreprises bénéficiant d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique ou d'une mesure de soutien pour production biologique³		
Montant du crédit d'impôt	10	2 500 €
Montant des aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien de l'agriculture biologique ou au titre d'une mesure de soutien pour production biologique ³ accordées à l'entreprise	11	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement : - Si le montant (ligne 10 + ligne 11) est inférieur à 4 000 €, reporter 2 500 € à la ligne 12 - Si le montant (ligne 10 + ligne 11) est supérieur à 4 000 €, le montant à reporter ligne 12 est égal à [2 500 € - (ligne 11 - 1 500 €)]	12	
Quote-part de crédit d'impôt pour la production biologique résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 36)	13	
Montant du crédit d'impôt brut avant plafonnement (ligne 12 + ligne 13)	14	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 7 500 € et dans les conditions du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles du 20 décembre 2007)	15	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis (ligne 14 + ligne 15)	16	
Montant du crédit d'impôt net après plafonnement : - Si le montant de la ligne 15 est égal à 7 500 €, reporter zéro ligne 17 - Si le montant de la ligne 16 est inférieur à 7 500 €, reporter à la ligne 17 le montant déterminé ligne 14 - Si le montant de la ligne 16 est supérieur à 7 500 €, le montant à reporter ligne 17 est égal à (7 500 € - ligne 15)	17	

B - Cas particuliers : Groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.)⁴		
1^{er} cas : Groupement ne bénéficiant ni d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, ni d'une aide au maintien de l'agriculture biologique, ni d'une mesure de soutien pour production biologique³		
Montant du crédit d'impôt avant majoration	18	2 500 €
Nombre d'associés du GAEC	19	
Crédit d'impôt après majoration (ligne 18 x ligne 19) dans la limite de 7 500 €	20	
Quote-part de crédit d'impôt pour la production biologique résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 36)	21	
Montant du crédit d'impôt brut avant plafonnement (ligne 20 + ligne 21)	22	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 7 500 € et dans les conditions du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles du 20 décembre 2007)	23	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis (ligne 22 + ligne 23)	24	
Montant du crédit d'impôt net après plafonnement : - Si le montant de la ligne 23 est égal à 7 500 €, reporter zéro ligne 25 - Si le montant de la ligne 24 est inférieur à 7 500 €, reporter à la ligne 25 le montant déterminé ligne 22 - Si le montant de la ligne 24 est supérieur à 7 500 €, le montant à reporter ligne 25 est égal à (7 500 € - ligne 23)	25	

⁴ Le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés sans que le crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder trois fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions de droit commun.

2^{ème} cas : Groupement bénéficiant d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique ou d'une mesure de soutien pour production biologique³		
Montant du crédit d'impôt avant majoration	26	2 500 €
Nombre d'associés au GAEC	27	
Crédit d'impôt après majoration (<i>ligne 26 x ligne 27</i>) dans la limite de 7 500 €	28	
Montant des aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien de l'agriculture biologique ou au titre d'une mesure de soutien pour production biologique ³ accordées au groupement	29	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement : - Si le montant de la ligne 29 est égal à 12 000 €, reporter zéro ligne 30 - Si le montant (ligne 28 + ligne 29) est inférieur à 12 000 €, reporter 7 500 € à la ligne 30 - Si le montant (ligne 28 + ligne 29) est supérieur à 12 000 €, le montant à reporter ligne 30 est égal à [7 500 € - (ligne 29 - 4 500 €)]	30	
Quote-part de crédit d'impôt pour la production biologique résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 36</i>)	31	
Montant du crédit d'impôt brut avant plafonnement (<i>ligne 30 + ligne 31</i>)	32	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise (<i>ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 7 500 € et dans les conditions du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles du 20 décembre 2007</i>)	33	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides <i>de minimis</i> (<i>ligne 32 + ligne 33</i>)	34	
Montant du crédit d'impôt net après plafonnement : - Si le montant de la ligne 33 est égal à 7 500 €, reporter zéro ligne 35 - Si le montant de la ligne 34 est inférieur à 7 500 €, reporter à la ligne 35 le montant déterminé ligne 32 - Si le montant de la ligne 34 est supérieur à 7 500 €, le montant à reporter ligne 35 est égal à (7 500 € - ligne 33)	35	

III - PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ DECLARANTE DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé		36

